

Arrêt

n° 100 341 du 29 mars 2013
dans l'affaire X/ I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 février 2013.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'origine ethnique bakongo et de religion protestante. Vous êtes née le 10 décembre 1977 à Luanda, ville où vous avez toujours résidé. Vous y exercez la profession d'infirmière.

Vous êtes mariée le 26 mai 2010 à [M. S. T.], qui est membre, depuis 2004, de l'Unita (Union nationale pour l'Indépendance totale de l'Angola), principal parti d'opposition dans votre pays.

Quant à vous, vous devenez également membre de l'Unita en 2008. Au cours de cette même année, vous participez à trois réunions de votre cellule au quartier San Paulo. Depuis lors, vous n'avez plus aucune activité en faveur de ce parti – faute de temps – bien que vous en restez membre.

Le 7 mars 2011, vous participez à une marche populaire protestant contre la politique du gouvernement en place. Vous êtes arrêtée avec votre époux car la manifestation n'était pas autorisée. Vous êtes

emmenés au commissariat du quartier Vila Alice. Vous y êtes interrogée sur les raisons de votre participation. Vous êtes libérée une semaine plus tard sans qu'aucune charge ne soit retenue à votre encontre. Votre époux est libéré trois semaines plus tard dans les mêmes circonstances.

Le 3 septembre 2011, vous participez à une autre manifestation populaire au même endroit. Lorsque la police intervient pour disperser les manifestants, vous vous rendez dans votre voiture avec votre mari et ses 4 amis pour rentrer chez vous. Tandis que vous vous attardez pour acheter des bonbons, un policier en civil, qui vous a vus à la manifestation, discute avec votre mari. Avec l'aide de policiers arrivés en renfort, il vous arrête. En fouillant votre voiture, ils découvrent des t-shirts portés à la manifestation ainsi que des CD du chanteur contestataire Brigadeiro. Vous êtes conduits au commissariat de Ilha de Luanda (île de Luanda) pour ces motifs. Arrivés au poste, vous êtes séparée de votre mari. Depuis ce jour, vous ne savez pas ce qu'il lui est arrivé. Vous êtes interrogée tous les jours et sommée de révéler le nom du parti politique qui est derrière cette manifestation ; vous dites ne rien savoir. Trois semaines plus tard, entre le 22 et le 24 septembre, un lieutenant de police, contacté par votre famille, vous fait partir illégalement du commissariat. Il vous héberge chez lui et organise votre voyage hors de l'Angola.

Le 2 novembre 2011, vous quittez clandestinement votre pays par avion. Après une escale à Moscou, vous arrivez dans le Royaume le 24 novembre 2011. Vous demandez l'asile le 25 novembre 2011.

Le 11 avril 2012, vous accouchez de votre premier enfant. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points déterminants du récit. Elle relève notamment d'importantes inconsistances et incohérences concernant son militantisme et celui de son époux dans l'UNITA, concernant le sort ultérieur dudit époux, et concernant ses propres arrestations et détentions dans ce contexte.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à en justifier certaines lacunes (faible niveau d'instruction ; absence de contact personnel avec d'autres protagonistes ; époux taciturne ; situation peu propice aux démarches concernant son époux ; questionnaire complété par un ami non juriste) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les nombreuses insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité de ses arrestations en raison de son militantisme dans l'UNITA, de la réalité de la disparition de son époux dans le même contexte, et de la réalité des recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays à ce titre. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Dans une telle perspective, la thèse de la partie requérante selon laquelle elle « est perçue comme une opposante, elle est donc cataloguée comme telle », ne repose sur aucun fondement suffisant.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 - qui transpose l'article 4 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 - ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en

raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM